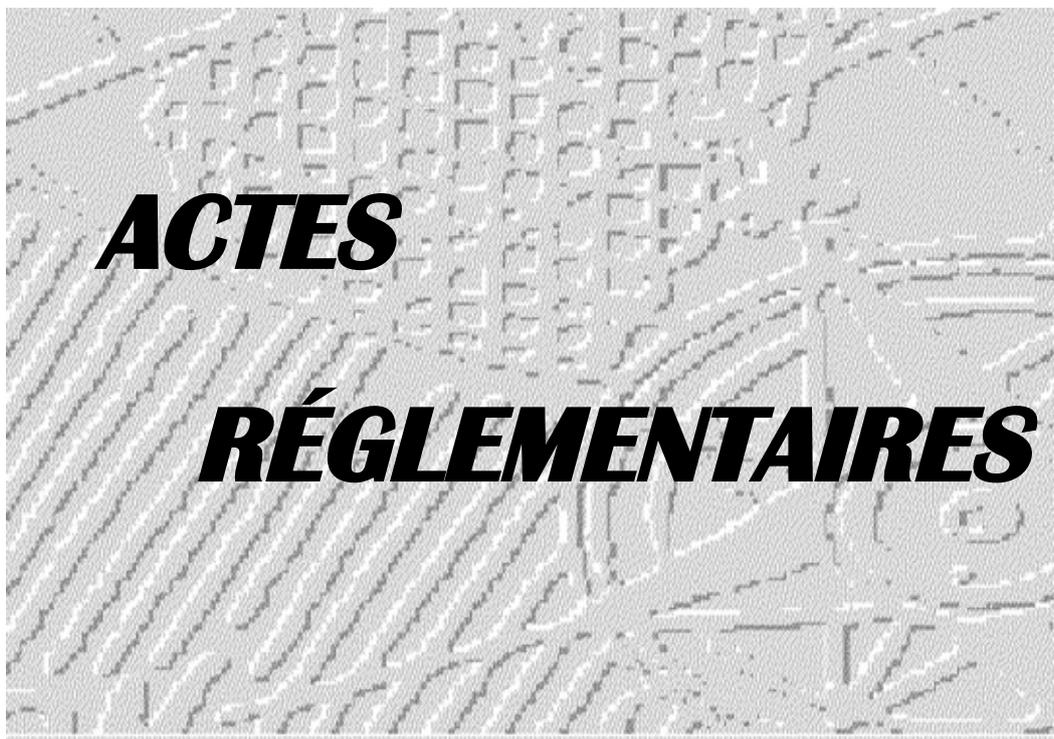


**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTES***  
***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 octobre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-178-AT.....01  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 37+200 AU PR 39+800 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE BRAS-PANON ET SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-180-AT.....03  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 6+500 AU PR 7+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-181-AT.....05  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 DU PR 17+600 AU PR 17+750 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-027-AT.....07  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
1A DU PR 55+250 (GIRATOIRE STELLA) ET PR 66+580 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU, DE LES AVIRONS ET DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS  
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-178-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 37+200 au PR 39+800  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Bras-Panon et Saint-Benoît  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/10/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 37+200 au PR 39+800 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection en enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 37+200 au PR 39+800 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 21 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus (1 à 2 nuits de travaux durant la période).

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 du PR 37+700 au PR 39+300 dans le sens Est/Nord et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côté montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Beauvallon dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Bourbier puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1 et en dehors des horaires de chantier, la vitesse est limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation entre les PR37+200 et PR39+800.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Bras-Panon  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 OCT. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-180-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 6+500 au PR 7+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/10/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Denis, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'information faite auprès du gestionnaire du réseau Car Jaune ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 6+500 au PR 7+100 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de réparation de glissières de sécurité endommagées suite à un accident de la route.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 6+500 au PR 7+100 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 17 octobre 2024 au 22 octobre 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Stade de l'Est dans le sens Sainte-Marie / Saint-Denis et déviée par la RN2 dans le sens Saint-Denis / Sainte-Marie jusqu'à l'échangeur Gillot, puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR6+500 au PR7+100 dans le sens Sainte-Marie / Saint-Denis.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 17/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-181-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 17+600 au PR 17+750  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Le Port  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SELF SIGNAL et de Total Energies ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/10/2024 ;

VU l'avis du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 17+600 au PR 17+750 dans le sens nord/ouest pour permettre les travaux de marquage au sol pour la sécurisation de l'entrée de la station service Total.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 17+600 au PR 17+750 dans le sens nord/ouest est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 21 octobre 2024 au 22 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la fin de la voie d'entrecroisement en direction de la station service Total.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de Total Energies.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Le Port  
le Directeur de l'entreprise SELF SIGNAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 18/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2024-027-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale 1A  
du PR55+250 (giratoire Stella)  
au PR66+580 (giratoire Rotary)  
sur le territoire des communes de Saint-Leu,  
de Les Avirons et de l'Etang-Salé  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Sud ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 16/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 55+250 (giratoire Stella) au PR 66+580 (giratoire Rotary) dans les deux sens afin de permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A du PR55+250 (giratoire Stella) au PR66+580 (giratoire Rotary) est réglementée, dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du lundi 21 octobre 2024 au mardi 29 octobre 2024 inclus (du lundi au jeudi inclus) sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

\* **Dans le Sens Nord/Sud** : la circulation est déviée par la RD11 (route de Piton Saint-Leu) puis par la RN1/RDT - bretelle insertion Stella,

\* **Dans le Sens Sud/Nord** : la circulation est déviée par la RN1/RDT - bretelle insertion Étang-Salé.  
- les piétons sont autorisés à circuler sur la RN1A sur cette section de route.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la commune de St-Leu  
le Maire de la commune de Les Aviron  
le Maire de la commune de l'Etang-Salé  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 17/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

